

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	11 (1866)
Heft:	13
Artikel:	Quelques réflexions et propositions sur l'établissement d'une institution de Winkelried : dont il a été parlé il y a déjà longtemps, et telle qu'elle a été présentée par le comité de la Société cantonale des officiers bernois
Autor:	Meyer, J.-C. / Müller, C.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-330999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 13.

Lausanne, le 4 Juillet 1866.

XI^e Année.

SOMMAIRE. — Quelques réflexions et propositions sur l'établissement d'une institution de Winkelried. — Actes officiels.

QUELQUES RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTITUTION DE WINKELRIED

dont il a été parlé il y a déjà longtemps, et telle qu'elle a été présentée par le comité de la Société cantonale des officiers bernois.

« Confédérés ! Je vous ouvre le chemin !
« Prenez soin de ma femme et de mes enfants. »

La pensée de venir en aide aux militaires blessés ou mutilés au service de la patrie ou à ceux que les tués laissent dans le besoin, n'est pas nouvelle. Déjà dans la haute antiquité, ainsi que dans une époque plus rapprochée, on trouve des exemples où son existence se manifeste par des actions sublimes, où, après de douloureux événements, les survivants rivalisent de zèle pour protéger les veuves et les orphelins de ceux qui avaient versé leur sang pour l'honneur et l'indépendance de leur pays. Alors déjà ce sentiment général était considéré comme un devoir sacré envers ceux que cela concernait ou leurs proches, et sûrement c'est dans ce sens que notre héros national a compris les paroles que nous avons choisies comme légende de notre travail, lorsqu'il se sacrifia volontairement pour la patrie.

Plus tard, avec les progrès de la civilisation, nous voyons la même idée reconnue dans les législations comme un devoir de l'Etat; de là prirent peu à peu naissance les pensions que nous retrouvons aujourd'hui dans les monarchies qui ont des armées permanentes et où le prince doit être dirigé autant par le désir de posséder une armée apte au combat que par un sentiment d'équité.

Chez nous aussi ce devoir de protection a été admis dans la législation de la Confédération ainsi que dans celle des cantons. Celle-ci à cet effet a promulgué une loi d'après laquelle un secours, pouvant s'élever jusqu'à fr. 500, en temps de guerre, et à fr. 300, pour une école d'instruction, est accordé aux mutilés où à ceux que des tués auraient laissés sans fortune. (¹)

Nous n'avons pas connaissance de lois cantonales de ce genre.

Si, d'un côté, ce qui jusqu'à présent a été fait dans ce but est digne de notre reconnaissance, cela ne suffit nullement pour répondre aux besoins auxquels il faudrait satisfaire, si jamais notre armée avait à défendre notre liberté et notre indépendance. Une campagne, si promptement terminée qu'elle fût, même dans les conditions les plus avantageuses, aurait toujours pour conséquence des pertes telles que le fond actuel pour les invalides, dont l'intérêt ne suffit pas même à couvrir la moitié des besoins actuels, suffirait bien moins encore à remplir les obligations dont il a été fait mention plus haut, sans compter qu'une indemnité de fr. 500 par an, au maximum, ne peut suffire à une famille d'une force moyenne.

D'un autre côté, c'est à peine si l'on pourrait obtenir de l'Etat ce maximum d'indemnité en cas de campagne et surtout de conflit avec un ennemi étranger.

En pareil cas les demandes faites à l'Etat seraient considérablement plus fortes et cela précisément au moment où à côté de cela celui-ci aurait des dépenses excessives à faire pour sa défense et où, comme nous le démontrerons plus tard, il serait à peine en mesure, après une campagne, de pourvoir au nécessaire sans recourir à une augmentation considérable des impôts, mesure toujours difficile à prendre, surtout dans notre pays.

La conséquence toute naturelle serait que les invalides et les parents indigents des tués ne seraient que peu ou point secourus, qu'ils auraient à lutter avec les privations et la misère si la bienfaisance des particuliers ne venait à leur aide.

Ces craintes ont engagé le brave patriote François-Théodore-Louis de Grenus, de Genève, à faire un legs à une fondation fédérale pour les invalides; ce legs a été mis à la disposition de la Confédération dans le but d'améliorer les secours que l'Etat doit accorder aux invalides et aux parents de ceux qui auraient succombé, et cela à la

(¹) Ce fond (formé des sommes que Neuchâtel et Appenzell, R. I., durent payer dans le temps pour leur non-participation à la guerre du Sonderbund) s'élève, d'après les derniers comptes annuels, à 490,006 fr. 65 c., rapportant environ 20,000 fr. d'intérêt. Cette valeur ne suffit pas même à la moitié des pensions payées actuellement.

condition expresse que ce fonds serait administré séparément et les intérêts ajoutés au capital, que des secours ne seraient accordés que si l'Etat avait consenti et déjà accordé aux ayant-droit ce qui leur revient d'après la gradation dans les secours établie à la suite de la guerre du Sonderbund. (¹)

D'après le dernier compte, ce fonds se monte actuellement à 1,840,542 fr. 20. c. On voit d'après ceci que le donateur partageait avec nous la persuasion que les pensions promises par la Confédération pourraient être dans un moment de danger insuffisantes, que même on aurait de la peine à les obtenir, sans quoi il n'eût pas soumis ce don à de si sévères restrictions.

Nous l'en remercions ! Par cela il a non seulement prouvé que son cœur a chaleureusement battu pour la patrie, mais en outre qu'il a étudié et apprécié sainement les affaires.

D'après les conditions du testament, le legs Grenus n'offrant qu'un soulagement auxiliaire dans le cas où l'Etat aurait accordé les indemnités stipulées suivant la loi, il reste toujours, malgré cette belle donation, à étudier cette question capitale : « Dans le cas d'une forte « mise sur pied, l'Etat peut-il mettre à exécution les obligations que « lui impose la législation et dans quelle mesure ? » Ou bien n'est-ce pas une pressante nécessité de pourvoir dans les temps heureux aux besoins à venir, au moyen d'une fondation qui se chargerait, si ce n'est totalement, du moins en grande partie, de l'accomplissement des devoirs qui en sont l'objet.

Dans la persuasion que cette dernière alternative est une nécessité

(¹) Comme explication nous donnons ici littéralement les passages de ce testament qui se rapportent à ce legs :

L'article 3 dit : « J'institue, comme héritier universel de toute ma fortune, la « Confédération suisse, avec la réserve qu'elle se soumette aux indications et à la « condition expresse de payer tous les legs mentionnés plus haut et qu'elle accepte « toutes les autres obligations que lui impose mon héritage, etc., etc.

« ART. 4. Suivant ma volonté et conformément à mes intentions, tous les capitaux échus à la Confédération et provenant de mon héritage doivent représenter « un bien complètement séparé de toutes les autres caisses fédérales, et porteront « le nom de Caisse des Invalides de Grenus. Les intérêts devront être capitalisés et « devront plus tard, au besoin, être employés à augmenter les secours accordés « aux pauvres soldats blessés au service fédéral, ainsi qu'aux veuves, orphelins et « parents de ceux qui auront succombé. Je dis *augmenter* les secours, parce que « le revenu de la dite caisse ne pourra pas être utilisé jusqu'à ce que la Confédération, ou les cantons qui la composent, aient accordé aux ayant-droit ce qui leur revient d'après la gradation dans les secours fixée après la guerre du Sonderbund. »

Cette volonté est exprimée d'une façon laconique et claire. Ainsi jamais on ne pourra entamer le capital.

et partant du point de vue que de cette manière seulement on pourra parer aux besoins réels de l'avenir, l'idée d'une institution de Winkelried prit naissance à Genève en 1860 dans une assemblée nombreuse ; un comité fut nommé qui élabora un projet de statuts, le transmit au département militaire fédéral en exprimant le vœu que celui-ci agît afin de faciliter l'introduction de cette institution dans toute la Suisse.

Ces statuts se proposaient les buts suivants :

- 1^o La création d'une maison d'éducation pour les enfants des soldats tués au service ;
- 2^o Une caisse de secours pour les veuves des militaires ;
- 3^o Une caisse de pensions pour blessés et mutilés ;
- 4^o Une caisse de secours pour venir en aide aux familles des militaires en service.

Des contributions levées sur les milices furent le moyen proposé pour se procurer l'argent nécessaire, et cela comme suit :

- a) Le soldat et le sous-officier, par jour 1 cent. ;
- b) L'officier subalterne, 2 cent. ;
- c) L'officier d'état-major, 5 cent.

Une organisation plus détaillée fut réservée à un règlement.

A cette même époque on adressa à toutes les autorités militaires cantonales une invitation à nommer des comités afin que l'on pût traiter cette affaire dans une assemblée générale et que sa réalisation en fût rendue possible.

Avec l'autorisation du département militaire le comité, à la fin de 1860, convoqua à Sempach une assemblée de délégués de tous les cantons, dans laquelle la chose fut discutée à fond.

Le résultat de cette conférence fut l'envoi d'une pétition au Conseil fédéral, lui demandant de se charger de cette affaire et de présenter aux Conseils législatifs un projet de loi relatif à l'agrandissement progressif du fonds des invalides pour les militaires et leurs familles.

Tous les assistants sans exception furent unanimes pour adresser de chaleureux remerciements aux délégués de Genève, mais quant à l'exécution, les avis furent partagés. La majorité décida de recommander la mise à exécution de l'affaire aux Chambres fédérales, afin que celles-ci la régularisassent suivant la législation.

Ensuite de la pétition envoyée au Conseil fédéral, son département militaire prit la chose en mains et institua une commission qui, sous la présidence du chef du département, soumit cette question à un examen attentif.

Cette commission, réunie en mai 1861, fut d'accord sur les points suivants :

1^o Considérer la fondation de Winkelried comme un second supplément au fond suisse des invalides;

2^o Déclarer le fonds suisse des invalides capital principal ou principe fondamental de la fondation de Winkelried;

3^o Jusqu'à ce qu'il en doive être fait usage, les intérêts seront capitalisés;

4^o La réclamation d'un militaire pris isolément ne sera prise en considération qu'ensuite d'une mise de fonds directe, dont le montant resterait à fixer;

5^o Les pensions ne seront payées que pour blessures, maladie ou mort au service contre l'ennemi;

6^o L'état de fortune du pensionné ne sera pas pris en considération;

7^o Il sera établi une gradation normale fixant pour tous les cas le montant des pensions;

8^o Jamais on ne pourra toucher au capital; en revanche, en cas de nécessité, le montant normal des pensions pourra être réduit;

9^o Les legs et les dons seront acceptés.

La commission rejeta la création d'une maison pour orphelins, telle que la proposaient les statuts genevois. Nous passons sous silence plusieurs points ayant trait à l'exécution et à l'organisation de la fondation.

Enfin la commission exprima le désir que le département militaire voulût bien préparer un projet de loi et un message aux Chambres fédérales, suivant les principes établis par lui.

Dès lors, le département a remis l'affaire à un homme versé dans ce genre de questions, afin qu'il en étudiait le côté financier. N'ayant plus rien appris là-dessus, nous ne pouvons dire si cette étude a abouti et si quelque chose a été décidé.

Tel est l'état actuel de la question. Une section a pris naissance à Genève, d'après les statuts proposés par les fondateurs de cette section; nous ne pouvons rien dire sur son activité, n'ayant pas reçu les communications que nous lui demandions. Même cas pour Zurich. Un essai analogue a été fait à Lucerne, où l'argent recueilli dès le commencement de 1865 et suivant le premier compte annuel à la fin de décembre dernier, s'élevait, ensuite de dons volontaires, seulement à fr. 1123, somme que l'on s'efforcera d'augmenter dans toutes les occasions favorables (¹). Quant aux autres cantons, il paraît que rien n'y a été fait.

(¹) Voici les points principaux des statuts:

BUT: Assistance aux blessés et aux leurs, ainsi qu'aux parents des hommes tués en temps de guerre. La création de ce fond a lieu en ce sens, qu'avec la coopération

Il s'agit maintenant de savoir si l'on veut laisser complètement tomber cette question, ou faire un essai pour la résoudre d'une manière satisfaisante. L'idée est très juste, elle est si belle, si pleine d'espérance, qu'à peine devrait-elle rencontrer de l'opposition. L'exécution seule en est difficile, c'est là que les avis diffèrent, mais ceux qui en désirent sincèrement la réalisation se joindront à nous pour en trouver les moyens. Il serait réellement bien triste si, malgré le sens pratique tant vanté des Suisses, la réalisation de l'institution Winkelried était impossible.

Dans plusieurs sociétés et entre militaires, cette question a fréquemment donné lieu à des conversations animées; le comité de notre société ainsi que celle-ci, s'en sont occupés à plusieurs reprises; nous avons été appuyés dans nos efforts par l'adhésion de la Société des sous-officiers, et leurs vues s'accordent à peu près complètement avec les nôtres.

Après cette introduction historique, nous allons entrer en matière, développer nos idées et démontrer de quelle manière nous croyons que la chose devrait être exécutée.

Nous partons du point de vue que notre idée sur la création d'une pareille fondation est reconnue comme rationnelle, qu'il ne s'agit que d'en discuter les moyens d'exécution; c'est là que git toute la difficulté, nous y heurtons des obstacles qui prouvent que, sur ce point, les opinions sont très divergentes. Nous essaierons en premier lieu de concilier ces dernières.

Nous supposons d'abord qu'ensuite d'une guerre d'indépendance, qui aurait anéanti toutes les ressources, l'Etat aurait à peine les moyens nécessaires pour payer aux blessés et aux parents des tués les pensions que la loi leur garantit.

Nous ne voulons par là ni semer la méfiance, ni exprimer un blâme, bien moins encore faire des personnalités, nous soutenons seulement

des autres cantons il sera établi un fonds fédéral, dans lequel le fond cantonal se fondera.

Le fond sera formé au moyen de la renonciation volontaire à un jour de solde à l'entrée au service militaire et à chaque cours de répétition, au moyen de dons et de legs, de subventions de l'Etat et des corporations, par l'accumulation des intérêts et les collectes publiques les jours de jeûne.

Par ce moyen il sera payé des pensions de fr. 250 à 500 suivant la position des intéressés.

Le capital ne peut être entamé. Le montant des indemnités devra donc être basé sur ce que rapportent les intérêts.

Afin d'être brefs nous omettons tous les autres détails d'exécution et ne mentionnerons encore que le devoir du comité de travailler dans le but de rendre la fondation Winkelried générale en Suisse.

que, malgré les meilleures intentions de remplir les obligations légales, les obstacles sont plus puissants que l'homme, aussi doit-on excuser nos doutes. Voici brièvement nos raisons.

Nous ferons remarquer qu'une campagne est toujours précédée de très fortes dépenses motivées par les préparatifs de défense. De forts emprunts deviennent nécessaires et d'après la marche ordinaire des événements on ne peut les rembourser qu'après une longue série d'années. En de telles circonstances, ce sont toujours les caisses publiques qui sont mises à contribution, en sorte que tout le reste doit en souffrir.

D'après un compte approximatif, les dépenses d'une mise sur pied de l'armée (198,000 hommes d'élite, réserve et landwehr) (¹), à raison de 3 fr. 50 par homme et par jour (y compris les frais pour louage de chevaux, dépréciation du matériel et consommation de munitions), nous conduisent à une moyenne de fr. 693,000 par jour. D'après ceci il faudrait, pour l'entretien de l'armée, pendant un service de deux mois, une somme de passé 40 millions, sans tenir compte des achats en objets d'armement qui précédent une guerre.

Si on considère ensuite ce que chacun, soldat ou citoyen, a personnellement à supporter, tout ce que les communes doivent faire pour le soutien des familles de soldats pauvres, pour faire droit aux réquisitions militaires de tous genres, on ne trouvera pas déplacés nos doutes sur la possibilité pour l'Etat de remplir ses engagements dans un semblable moment.

Tout ceci encore suppose un cas heureux, mais que notre position serait pire, lorsque les chances de la guerre seraient contre nous, lorsque le pays serait envahi par des troupes étrangères, lorsque les particuliers, les communes et l'Etat seraient épuisés par les contributions, les réquisitions militaires, par de nombreux dommages à la propriété, etc., etc. Beaucoup de familles aisées seraient ruinées, il faudrait une longue série d'années pour cicatriser de pareilles blessures ! En pareil cas, quel serait notre position à l'égard de ceux auxquels la loi a solennellement promis d'avoir soin d'eux et des leurs ?

Pour nous faire une idée des malheurs qu'entraînent après eux de pareils événements, nous renvoyons à une description contenue dans les mémoires du maréchal Ney, de ce que l'invasion française en 1789 coûta à la ville et au canton de Berne seuls.

(¹) Voir le rapport du département militaire fédéral pour 1864.

Ils enlevèrent :

Du trésor	fr.	7,000,000
En lingots pris à la Monnaie . . .		3,700,000
En contributions		4,000,000
En titres revendus		4,000,000
850,000 quintaux de blé à fr. 20 . .		17,000,000
6,000 foudres de vin à fr. 240 . .		1,440,000
Objets enlevés des arsenaux . . .		7,000,000
		Total, fr. 44,140,000 (¹)

Si Berne seul a autant perdu, à combien se serait monté le dommage pour la Suisse entière ? Et cependant il faut croire que l'auteur ne s'est pas rendu coupable d'exagération, bien plus, nous estimons que, par des motifs faciles à comprendre, il faut supposer le contraire.

Voici un second exemple pour servir de complément au premier :

La petite commune d'Andermatt, située dans les Alpes d'Uri (elle comptait à cette époque 663 habitants), eut à fournir, depuis le 16 octobre 1798 jusqu'au 16 octobre 1799, 681,700 journées d'entretien et de logements aux armées, qui se battaient au St-Gothard, et à livrer 1500 toises de bois et 300 têtes de bétail. (²)

Nous citons ces deux faits historiques, afin de montrer jusqu'à quel point les ressources d'un pays peuvent être épuisées ; tel est plus ou moins le résultat de toute guerre, pas plus que d'autres nous ne pourrions en être préservés.

Nous n'exagérons certainement pas ; en examinant de près la question, on se convaincra facilement que notre assertion est fondée. Du moment que l'on emploie les chiffres, la question acquiert des proportions gigantesques. Le calcul suivant prouvera l'importance financière qu'impose à l'Etat l'obligation d'accorder des secours.

Supposons en cas de guerre une levée de 150,000 hommes ; à la fin de la campagne évaluons les pertes au 10 %, ce qui n'est pas beaucoup, nous aurions 15,000 hommes à secourir, soit personnellement soit en secourant leurs parents.

Quelle somme énorme serait annuellement nécessaire ! Mais pour ne pas être taxés d'exagération nous ne prendrons que le quart de ce chiffre, comme représentant véritablement le nombre des nécessiteux et nous supposerons une indemnité moyenne de fr. 250 (la

(¹) On ne trouverait plus aujourd'hui en Suisse une caisse aussi bien garnie. On administre maintenant suivant des maximes différentes ; malgré cela, il y a toujours possibilité pour nous d'être dépouillés par un ennemi, le bien-être du pays n'ayant pas diminué depuis lors.

(²) Statistique militaire par H. Leemann, 1839.

moitié du maximum légal). Ceci déjà ferait annuellement une valeur de 937,500 fr., ou en somme ronde un million à payer en secours.

En réalité cette somme serait beaucoup plus forte, car une perte de 2 $\frac{1}{2}$ % est extrêmement en dessous de la vérité. Le dix pour cent est, comme l'enseigne l'expérience, une évaluation très modeste. Calculons donc nos secours annuels sur une perte de 10 % et prenons comme indemnité moyenne 100 fr. par tête, nous aurions ainsi un million et demi à payer annuellement. De pareils chiffres parlent plus clairement que tous les raisonnements.

D'après ce qui précède nous pouvons, sans être taxés d'exagération, prétendre qu'après une campagne et ensuite de sacrifices de toute nature, l'Etat ne serait guère en position de payer annuellement, et cela pendant nombre d'années, une aussi forte somme pour soulager les ayant-droit. Que recevraient dans de pareilles circonstances les pauvres victimes? Peu ou rien! Quelle amère injustice, et quelle influence ce fait ne pourrait-il pas avoir dans l'avenir sur notre valeur défensive!

Si même on voulait admettre qu'une grande partie des assistés appartiennent à la classe aisée, que les vrais nécessiteux ne sont point aussi nombreux, qu'il faut par conséquent réduire sensiblement les sommes à payer, il resterait néanmoins un chiffre tel que sa réalisation entraînerait quantité de difficultés, des augmentations d'impostes, contributions en argent par les cantons, sans compter qu'en pareil cas on ne doit pas s'occuper de la position de fortune des individus, mais les traiter tous comme soldats citoyens ayant les mêmes droits.

D'après ce qui précède nous demandons: La prudence et la prévoyance n'ordonnent-elles pas de préparer, pendant les années de paix et de prospérité, une épargne dont la création ne chargera personne bien sensiblement, mais qui, une fois accumulée, servira dans les jours de malheur comme d'un baume adoucissant pour guérir les plaies de la guerre? Nous espérons que chacun répondra affirmativement à cette question et en désirera la réalisation.

Le but de notre travail est d'y préparer les esprits; nous formulerois à cet effet quelques propositions pour lesquelles nous demandons un jugement indulgent; nous sentons toute la difficulté de notre tâche, et sommes bien éloignés de croire que ce travail soit parfait.

(A suivre.)

